

Plan de prévention des risques littoraux – PPRL du secteur Bourret Boudigau

Aide à la lecture

- 1 – Qu'est-ce qu'un PPRL ?
Les risques littoraux sur le secteur du Bourret Boudigau p.2

- 2 – Je suis propriétaire en zone réglementée par le PPRL.
Quels sont les effets du PPRL sur mes biens et leurs abords ?
Les travaux de réduction de la vulnérabilité p.3

- 3 – J'ai un projet en zone réglementée par le PPRL.
À quelles règles mon projet est-il soumis ?
Intégrer le risque dans un projet p.5

- 4 – Que faire en cas de submersion marine ? p.6

1- Qu'est-ce qu'un PPRL ?

La prévention des risques naturels repose sur sept piliers :

- la connaissance des aléas ;
- la surveillance et la prévision des phénomènes ;
- l'information préventive ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- la réduction du risque ;
- la planification de l'organisation des secours ;
- le retour d'expérience.

La prise en compte des risques dans l'aménagement vise à éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. La maîtrise de l'urbanisation est un outil efficace pour limiter les dommages liés à un risque, car elle vise à limiter au maximum l'ajout d'enjeux dans les zones soumises à un aléa.

Un outil majeur de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques est le plan de prévention des risques (PPR). Le PPRL porte sur les risques littoraux.

Le PPRL régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques identifiés. Cette réglementation va de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par la prescription d'aménagements sur les constructions existantes.

Le PPRL approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les règles qui en découlent s'imposent et s'ajoutent aux autres réglementations en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le PPRL est composé de trois documents :

- une note de présentation qui décrit notamment les principes d'élaboration du PPRL et les phénomènes pris en compte ;
- un plan de zonage réglementaire qui cartographie les différentes zones réglementées ;
- un règlement qui précise les mesures à appliquer sur les projets ou les biens existants, associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire.

Vous trouverez les dispositions générales (déroulement de la procédure, effets et portée du PPRL, contenu du dossier...) relatives au PPRL du secteur Bourret-Boudigau dans la note de présentation.

Les risques littoraux sur le secteur du Bourret Boudigau

Le PPRL du secteur Bourret Boudigau porte sur les aléas de recul du trait de côte (érosion) et de submersion marine.

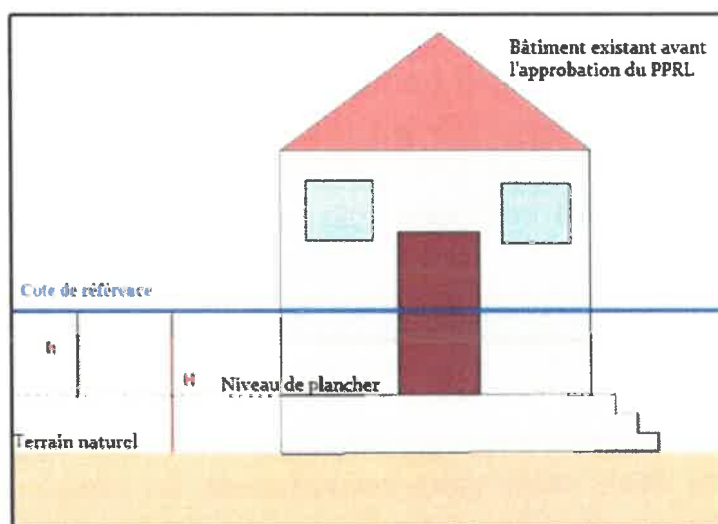
Vous trouverez les explications relatives à la caractérisation des aléas dans la note de présentation.

2- Je suis propriétaire en zone réglementée par le PPRL.
Quels sont les effets du PPRL sur mes biens et leurs abords ?

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont imposés sur les constructions existantes et leurs abords, en fonction de leur niveau de vulnérabilité à la submersion marine. Aucune mesure de réduction de la vulnérabilité à l'érosion n'est prévue dans le PPRL.

Vous trouverez les mesures sur les biens et activités existants en page 23 et suivantes du règlement du PPRL.

Étape 1 : la définition du niveau de vulnérabilité de votre bien.



Trois niveaux de vulnérabilité sont identifiés dans le tableau ci-après (niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau) et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction et les prescriptions qui s'appliquent.

Ces niveaux dépendent de la hauteur d'eau « h » à l'intérieur du bâti. « h » est la différence entre la cote de référence et la cote du premier plancher du bâtiment.

Vous trouverez la cote de référence qui s'applique sur votre terrain sur la carte annexe à la carte réglementaire du PPRL – carte des cotes de référence.

La cote de premier plancher de votre bien peut être portée sur le plan de ce bien ou être définie par rapport au niveau de votre terrain. S'il n'existe pas de levé topographique, le recours à un géomètre sera nécessaire.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Tableau 1 : niveaux de sensibilité en fonction de la hauteur d'eau

Étape 2 : prescriptions sur le bâti existant et mesures pour limiter les dégâts des biens

Selon le niveau de vulnérabilité de votre bien, des mesures sont **obligatoires** dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Des recommandations, non obligatoires, sont aussi proposées.

L'acquisition et la pose de batardeaux, la modification des circuits électriques ou encore le remplacement des revêtements de sols sont quelques exemples de travaux qui contribuent à réduire la vulnérabilité des biens aux inondations.

Les travaux à engager permettront :

- soit de diminuer les éventuels dommages futurs, par exemple en empêchant l'entrée d'eau dans un bâtiment par la pose de batardeaux ;
- soit de favoriser le retour à la normale, par exemple en empêchant la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés (ancrage des citernes extérieures...).

Vous trouverez l'ensemble de ces mesures en page 25 et 26 du règlement du PPRL.

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de l'État pour réaliser les travaux de prévention imposés. Pour cela, vous constituerez un dossier de demande de subvention.

Dans le cadre de mesures imposées dans un plan de prévention des risques, le taux de prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de la réduction de vulnérabilité individuelle est de 80 % pour les biens à usage d'habitation. La prise en charge peut atteindre jusqu'à 36 000 € par bien, dans la limite de 50 % de la valeur vénale du bien.

Pour tout renseignement sur ces subventions (règles d'éligibilité, constitution du dossier), vous pouvez vous rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer : ddtm-sar-brd@landes.gouv.fr

**3 – J'ai un projet en zone réglementée par le PPRL.
À quelles règles mon projet est-il soumis ?
Intégrer le risque dans un projet d'aménagement ou de construction**

J'ai un projet de construction.

Première question :

Dans quelle zone du PPRL se situe le terrain d'assiette du projet ?

Une zone rouge ?

Une zone bleue ?

Pour le savoir, consultez la carte réglementaire du PPRL.

Si votre terrain apparaît en blanc sur la carte réglementaire, il n'est pas concerné par le périmètre d'application du PPRL.

Seconde question :

Quels sont les projets admis dans cette zone ?

Y a-t-il des conditions particulières de réalisation de ces projets ?

Qu'est-ce qui est interdit de réaliser ?

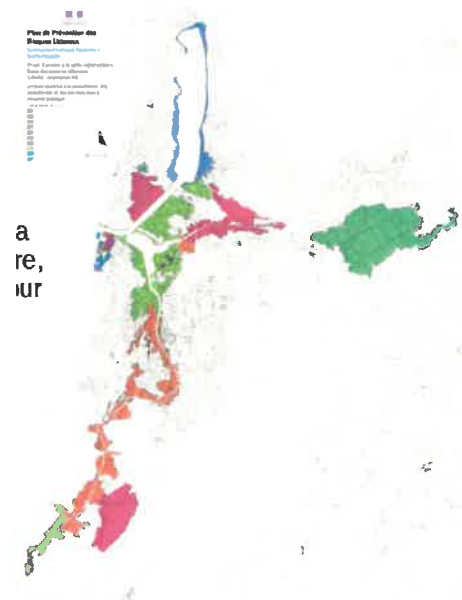
Les dispositions applicables aux différentes zones sont détaillées dans le règlement, ainsi que les conditions de réalisation des projets admis.
Une grille synthétique annexe au règlement résume les principales dispositions.

Troisième question :

Qu'est-ce que la cote de référence ?

Pour chaque secteur concerné par la submersion marine, une cote de référence a été établie à partir de la cote de niveau d'eau maximal atteint sur ce secteur pour l'événement de référence à 100 ans.

Le niveau de tout plancher créé sera au minimum égal à la cote de référence, à l'exception du niveau de plancher des annexes non habitables qui sera au minimum égal au niveau du terrain naturel.



Vous trouverez la cote de référence qui s'applique sur votre terrain sur la carte annexe à la carte réglementaire du PPRL – carte des cotes de référence.

4 – Que faire en cas de submersion marine ?

Avant la crise, dès l'alerte

Soyez informés en écoutant la radio
Mettez les produits toxiques hors d'atteinte
Installez vos batardeaux
Balisez vos piscines
Rangez le mobilier extérieur susceptible d'être emporté

Pendant la crise

Fermez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations
Fermez le gaz et l'électricité
Montez à pied aux étages
Restez informés en écoutant la radio
N'allez pas chercher vos enfants à l'école
Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours

Après la crise

Aérez et désinfectez les locaux
Évaluez les dommages et renseignez-vous auprès de votre assureur
Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche
Faites le bilan du sinistre afin d'adapter votre habitation.

En cas d'urgence, contactez les pompiers : **18**